



COMITE SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du mercredi 29 mai 2019

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la dernière séance  
Communication des décisions du Bureau

**Délibérations vote du Comité**

**Administration générale :**

- 1 Rapport d'activité 2018 de l'USAN.
- 2 Rapport d'activité 2018 du SmageAa
- 3 Retrait de notre syndicat du SmageAa – mise en œuvre de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.
- 4 Malfaçon sur les ZEC de Borre – Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingerop, maître d'œuvre.

**Ressources humaines :**

- 5 Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale.
- 6 Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.
- 7 Tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires à temps complet au 1er août 2019.

**Réseau et ouvrages hydrauliques :**

- 8 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Commune de Pevèle Carembault – Projet de renaturation du filet Morand à Ostricourt.
- 9 Convention de transfert du vannage de Thiennes au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord.
- 10 Protocole de gestion du linéaire commun entre l'USAN, la MEL et la CABBALR

**Stratégie foncière :**

- 11 Achat des parcelles ZD 66, ZD 65 et ZD 64 à Terdeghem, et convention de substitution et résiliation de bail.
- 12 Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem

**Questions diverses:**



**DELIBERATIONS PROPOSEES AU COMITE**

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET** : Administration générale - Rapport d'activité 2018 de l'USAN

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2017 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2019.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 29 mai 2019.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : [www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/](http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/)

Le Bureau a émis un avis

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Administration générale - Rapport d'activités 2018 du  
SMAGEAA**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme DARQUES**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2018 du SmageAa auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2018, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le SmageAa au cours de l'année 2018 :

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : [www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/](http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/)

Le Bureau a émis un avis



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Administration générale : Retrait de notre syndicat du SmageAa – mise en œuvre de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Jusqu'à présent, l'USAN adhère au SmageAa pour les communes de Noordpeene, Ebblinghem, Lynde et Renescure au titre du SAGE puisqu'une petite partie de ces collectivités est située dans le bassin versant de l'Aa.

Tout comme l'USAN l'a fait en 2018, le SmageAa modifie actuellement ses statuts afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI.

Ainsi, tout comme le démontre le projet de statuts, ce syndicat souhaite exercer une seule carte incluant à la fois la compétence GEMAPI et des compétences hors GEMAPI dont le SAGE.

Pour rappel, la totalité de la CCFI dont Noordpeene, Ebblinghem, Lynde et Renescure est intégrée à l'USAN pour les compétences GEMAPI et SAGE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018.

Par ailleurs, l'USAN a historiquement en charge l'entretien des cours d'eau de ce secteur.

Afin d'éviter que deux syndicats mixtes exercent la même compétence sur le même territoire, d'un commun accord avec le SmageAa, il semble utile conformément à l'article L5211-19 du CGCT d'engager la procédure de retrait de ce syndicat afin de mettre en cohérence l'action de chaque intervenant sur ce secteur.

Parallèlement, une convention spécifique interviendra entre nos deux syndicats précisant les modalités de participation de l'USAN au titre du SAGE de l'Aa pour les 4

communes concernées, ce qui nous permettra de respecter le périmètre de ce SAGE et de participer à la commission locale de l'eau.

Il vous est donc proposé :

- de solliciter le SmageAa afin d'engager la procédure de retrait de l'USAN au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

- de solliciter le SmageAa afin de définir par voie de convention les modalités d'intervention de l'USAN au titre du SAGE de l'Aa pour les 4 communes de la CCFI concernées en partie.

Le Bureau a émis un avis .



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS		
Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Administration générale : Malfaçon sur les ZEC de Borre – Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingerop, maître d'œuvre.**

**Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Comme vous le savez, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionnés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé un pré-rapport le 18 avril 2017.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de prévenir la survenance de nouveaux litiges générés par le défaut de sécurité lié à l'insuffisance des ouvrages et de tenter de limiter le coût global du sinistre subi par l'USAN en permettant la réalisation de travaux de réfection des systèmes de vannages, équipements et de déversoirs.

Sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé de l'ensemble des prétentions de l'USAN, INGEROP accepte de réaliser les travaux propres à mettre en conformité l'ouvrage avec les conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier

arrêté du 4 octobre 2016.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole ci-joint détaillant les modalités de cet accord transactionnel.

Le bureau a émis un avis .

PROJET



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE :

L'USAN, UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

ayant siège social 5, rue du Bas – 59320 RADINGHEM EN WEPPE

agissant par la personne de son Président, Monsieur Etienne BAJEUX dûment habilité à la signature des présentes par délibération XX (Annexe n° 1),

ci-après dénommée « l'USAN »,

INGEROP CONSEIL & INGENIERIE

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 489 626 135

ayant son siège social 18, rue des Deux Gares - 92500 RUEIL-MALMAISON

prise en la personne de Monsieur Mathias BOUTILLIER, Directeur régional délégué dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « INGEROP »,

GUINTOLI

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de TARASCON sous le n° 447 754 086

en son établissement secondaire situé Zone Artoipôle 1, 145 Allée d'Allemagne 62060 ARRAS

agissant en qualité de mandataire du groupement de sociétés GUINTOLI, SOC et NGE GC

prise en la personne de Monsieur XX, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « GUINTOLI »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

## PRÉAMBULE

1.

Dans le cadre de sa compétence de lutte contre les inondations, l'USAN a engagé depuis plusieurs années un projet de Zones d'Expansions des Crues (« ZEC ») des canaux de la Bourre et notamment l'ouvrage des ZEC de Borre sur les Communes de HAZEBROUCK, BORRE et VIEUX BERQUIN.

Sont ainsi mises en œuvre 4 ZEC le long de la Borre Becque aux fins notamment de protéger des crues la Commune de MERVILLE.

Une première phase d'acquisition foncière ayant trait aux surfaces inondées dans le champ d'expansion des crues a été réalisée entre 2006 et 2011.

Ces démarches ont été menées par le biais d'une convention de partenariat opérationnel avec la SAFER.

Les acquisitions réalisées ont permis à l'USAN de démarrer les travaux de phase 1, c'est-à-dire les travaux de création des quatre ZEC.

La phase 2 des travaux consiste en la consolidation d'un linéaire de digues le long de la Borre Becque situées en amont et en parallèle des zones créées ainsi qu'en la mise en place d'ouvrages de régulation des débits.

Cette réfection de digue est prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du 22 septembre 2010.

En effet, la digue existante a été confectionnée au fil des années et présente des points faibles.

Sa rénovation est essentielle pour le fonctionnement des zones d'expansion des crues de la Borre Becque une fois que les deux ouvrages de régulation seront mis en service.

Les règles de construction des ZEC de Borre sont soumises aux conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2013.

2.

Dans le cadre de cette phase n° 2, l'USAN a lancé un appel d'offres ouvert.

Aux termes d'un acte d'engagement en date du 11 septembre 2012, la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la zone d'expansion des crues a été confiée à un groupement de cotraitants composé de INGEROP et de BERLEM pour un montant global de 295 471,80 euros TTC.

Ce groupement a sous-traité au CEBTP GINGER la réalisation de l'étude géotechnique.

Le 4 octobre 2013, l'USAN a confié la réalisation de ces travaux par la signature d'un acte d'engagement avec GUINTOLI (en sa qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises également composé des sociétés NGE GC et DUVAL) pour un montant global de 4 645 604,86 euros TTC.

Sont enfin intervenues, en sous-traitance de GUINTOLI, les sociétés :

- SOC, en charge de la fourniture et la mise en œuvre des équipements des ouvrages et plus précisément des passerelles, vannes, systèmes de commande, de la mise en place de l'instrumentation des points de mesure,
- MACCAFERRI, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des gabions constituant le déversoir et les rives au droit des deux ouvrages hydrauliques,
- CDF, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des armatures dans les coffrages,
- NORD TRAVAUX DRAINAGE, en charge des travaux de rétablissement de drainage, d'installation des collecteurs le long des digues de la ZEC,
- SEVE, en charge des travaux de plantations, de clôtures semi-rigides et de pose de portail.

Les travaux ont commencé en octobre 2014.

Les opérations préalables à la réception ont pris place le 15 octobre 2015.

3.

Le 21 décembre 2015, l'USAN a constaté différentes anomalies au droit des altimétries du seuil du déversoir du vannage n° 1 qui se situe sur la ZEC 3.

Elle en a informé INGEROP par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2016.

Le 25 février 2016, l'USAN a constaté de nouvelles anomalies structurelles ayant trait à la hauteur utile des vannes et des vantelles au droit des deux vannages.

En réponse, INGEROP confirmait les malfaçons mais précisait que ces dernières relevaient de la responsabilité de GUINTOLI et de son sous-traitant.

INGEROP soulignait alors :

*« Lors de la vérification et du fonctionnement effectif des vannes il est constaté une non-conformité dans le dimensionnement des vannes par rapport aux exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux.*

*En phase travail et au cours de la mission VISA (réunions n° 15 et n° 16 les 11 décembre 2014 et 8 janvier 2015) les données et côtes à respecter ont été transmises au Groupement d'entreprises afin de régler le dimensionnement des vannages des ouvrages.*

*Le groupement d'entreprises et son sous-traitant n'ont pas tenu compte de ces données malgré nos observations et sont restés sur les dimensions du marché.*

*Nous ne pouvons à ce jour lever les réserves émises sur le fonctionnement des ouvrages tels que prévus au marché.*

*Avec votre accord nous enverrons une mise en demeure au Groupement d'entreprises pour que les vannages soient repris et changés afin de respecter les prérogatives du dossier loi sur l'eau avec mise en demeure de réaliser les travaux pour la fin juin 2016 ».*

4.

GUINTOLI contestait toute part de responsabilité dans les malfaçons.

Dans un courrier envoyé au maître d'œuvre le 11 mars 2016, l'entreprise faisait en effet valoir :

*« Concernant le fonctionnement effectif des vannes, vous constatez une non-conformité dans leur dimensionnement alors que leurs plans d'exécutions (EXE A1 SOC OAR DT 003 et EXE A1 SOC OAR DT 004 du 15/07/2014) ont été visés sans observations par vos soins les 30 et 31 octobre 2014. Ces derniers reprennent les caractéristiques des plans du DCE.*

*Vous évoquez pour le dimensionnement des vannages, des exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux. Pour information sont joints au DCE un arrêté préfectoral du 22/09/2010 et un arrêté complémentaire du 6/06/2012. Ces documents indiquent des cotes de surverses et de digues mais en aucun cas des cotes de vannages telles qu'indiquées sur les plans du marché.*

*En phase travaux, le 11/12/2014 vous nous avez transmis des cotes de programmation à intégrer à l'automatisation des ouvrages déjà construits ou en cours de fabrication pour les vannes. Il n'était donc pas envisageable que ces données ne soient pas en conformité avec les pièces du marché et les documents d'exécution visés du projet »*

Les travaux de mise en conformité se révélaient néanmoins urgents.

En effet, les anomalies ne permettaient pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionnés dans les arrêtés préfectoraux (environ 550.000 m<sup>3</sup>).

5.

Considérant que les ZEC de la BORRE ne pouvaient lutter efficacement contre les inondations des habitants se situant en aval, l'USAN a sollicité et obtenu du Président du Tribunal administratif de Lille que, par une ordonnance n° 1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert (ci-après : « l'Expert ») avec mission de donner avis sur les ouvrages.

L'Expert a déposé son rapport le 27 août 2018.

Il y conclut :

*« Le litige concerne le non-respect des altitudes de surverses y compris les gabions et le dimensionnement insuffisant des hauteurs utiles des systèmes de vannages pour respecter les objectifs techniques fixés dans les arrêtés préfectoraux notamment celui du 6 juin 2012 et concernant notamment des capacités de rétention des ZEC 1, 2, 3 et ZEC 4.*

*L'entreprise SOC a réalisé la fourniture et pose des vannes en qualité de sous-traitant du groupement solidaire d'entreprises (GUINTOLI- NGE GC-DUVAL) en précisant que MACCAFERRI n'est pas dans la cause.*

*Les NPHE reprises par SOC sont cohérentes, mais pas les côtes de surverse (extérieure), de (20.68m) pour l'ouvrage n° 1 avec une différence de (20.68 – 20.28) soit 0.40m trop haut au niveau du déversoir en gabion et de (20.23m) pour l'ouvrage n° 2 avec une différence de (20.63-19.63) soit 0.60m trop haut au niveau du déversoir en gabion.*

*La charge d'eau maxi sur les systèmes de vannages est de 2.45 m au dossier de récolement de SOC, avec des côtes de radier cohérentes (ouvrage n° 1, 17.50 m IGN et ouvrage n° 2, 16.08m IGN) ; il en découle des cotes supérieures de vannages à (19.95m IGN pour l'ouvrage n° 1 et 18.53m IGN pour l'ouvrage n°2), avec une hauteur vannage trop faible de (20.28-19.95) soit*

0.33 m pour l'ouvrage de régulation n° 1 et de (19.63-18.53) soit 1.10m pour l'ouvrage de régulation n° 2.

Pour la ZEC 1,2,3, la capacité réelle de stockage-rétention est de l'ordre de 84 392m<sup>3</sup>, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 11 408m<sup>3</sup>, soit une capacité réduite d'environ 12% ou une capacité de stockage ramenée actuellement à 88% du volume maximal prévisionnel. Pour la ZEC 4, la capacité réelle de rétention est de l'ordre de 311 460m<sup>3</sup>, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 139 840 m<sup>3</sup>, soit une capacité réduite d'environ 31% ou une capacité de stockage ramenée à 69% du volume maximal prévisionnel.

Ces différents constats peuvent conduire à des incidences significatives et préjudiciables en termes d'inondation du secteur avec un risque pour les populations. »

Le chiffrage retenu par l'Expert, permettant de « répondre en globalité à la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires et de remédier aux non façons et malfaçons », s'élève - après correction d'une erreur matérielle constatée dans le rapport d'expertise sur les montants HT / TTC afférents à la création des deux pistes d'accès - à la somme globale de 673.323,60 € TTC décomposée comme suit :

- 527.948,82 € TTC : Ouvrages 1 et 2 pour la remise à niveau des vannes,
- 3.030 € HT soit 3.636 € TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 1 (OH1),
- 38.000 € HT soit 45.600€ TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 2 (OH2),
- 33.600 € TTC : Adaptation du génie-civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages,
- 62.539,20 € TTC : Reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages.

Aux termes de son rapport, l'Expert propose la répartition suivante :

- USAN                    22.440 € HT, soit 26.928 € TTC
- GUINTOLI            29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC
- INGEROP            508.987 € HT, soit 610.784,40 € TTC

6.

Les Parties se sont alors rapprochées afin d'entamer un processus de conciliation. Des pourparlers se sont ainsi engagés à l'issue desquels les Parties, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, ont mutuellement constaté :

- qu'elles étaient désireuses de régler à l'amiable leur différend afin de mettre en place le plus rapidement possible une solution technique pérenne aux désordres constatés, d'éviter les frais et délais inhérents à une procédure contentieuse et de prévenir tout litige à naître sur les différents points évoqués ci-avant ;
- qu'il leur était possible, en acceptant de consentir des concessions réciproques sans reconnaissance de responsabilité, de s'accorder sur les modalités d'exécution et de prise en charge financière de la solution technique à mettre en œuvre.

7.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI:

|

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties, sans aucune reconnaissance de responsabilité, acceptent de consentir des concessions réciproques et conviennent de :

- mettre un terme amiable, définitif et sans réserve au litige qui les oppose concernant les désordres décrits en préambule des présentes ainsi que dans la requête introductive d'instance de l'USAN, objet des investigations confiées à l'Expert par le Tribunal administratif de Lille (ci-après : « les Désordres »),
- s'accorder sur les modalités d'exécution et de prise en charge financière de la solution technique à mettre en œuvre pour remédier aux Désordres.

#### ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION TECHNIQUE

##### 2.1

Sur la base du rapport d'expertise, les Parties conviennent que la solution technique à mettre en œuvre pour remédier aux Désordres consiste en :

- la remise à niveau des vannes, y compris toutes sujétions d'accès et de levage,
- l'adaptation du génie civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages,
- la reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages.

##### 2.2

Les Parties conviennent que :

- les travaux de mise en conformité seront réalisés conformément à la conception établie par INGEROP
- les vannes seront conservées en l'état, en ce compris la motorisation et la transmission,
- des batardeaux provisoires ou tout système équivalent seront intégrés dans la phase transitoire en sorte de disposer d'un système de secours en cas de montée des eaux et de préserver la fonction de stockage des eaux dans la zone d'expansion des crues,
- sous réserve de conditions climatiques favorables, ces prestations de reprise s'achèveront au plus tard 52 semaines à compter de l'entrée en vigueur du protocole, telle que définie à l'article 14 des présentes.

### ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA SOLUTION TECHNIQUE

#### 3.1

Sur la base du rapport de l'Expert, les Parties conviennent que le montant de la solution de technique à mettre en œuvre pour remédier aux Désordres s'élève à la somme globale, forfaitaire et définitive de 561.103 € HT soit 673.323,60 € TTC.

#### 3.2

Sur la base du rapport de l'Expert, les Parties conviennent de répartir cette somme comme suit :

- USAN 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC,
- GUINTOLI 29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC,
- INGEROP 508.987 € HT, soit 610.784,40 € TTC.

### ARTICLE 4 - CONCESSIONS DE GUINTOLI

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 5 et 6 des présentes, GUINTOLI :

- s'engage à réaliser, conformément aux modalités d'exécution définies à l'article 2 des présentes, les travaux de mise en conformité de l'ouvrage aux préconisations techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par arrêté du 6 juin 2012 puis par arrêté du 4 octobre 2016,
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 3.2 du présent protocole,
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 718,17 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

### ARTICLE 5 - CONCESSIONS D'INGEROP

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 6 des présentes, INGEROP :

- s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre de la solution technique visée à l'article 2 des présentes,
- accepte de conserver à sa charge les honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre induits par cette solution technique,
- s'engage à verser à GUINTOLI, dans les conditions prévues à l'article 7, la somme globale, forfaitaire et définitive de 508.987 € HT, soit 610.784,40 € TTC, correspondant à sa participation financière définie à l'article 3.2 des présentes,
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 12.317,60 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.



## ARTICLE 6 - CONCESSIONS DE L'USAN

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 5 des présentes, l'USAN, en qualité de maître d'ouvrage :

- accepte expressément et irrévocablement de proroger jusqu'à l'achèvement des travaux définis par l'article 2 précité, les délais respectivement prévus au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI, et renonce en conséquence à appliquer quelque pénalité que ce soit à INGEROP et / ou à GUINTOLI du fait de cette prorogation,
- s'engage à verser à GUINTOLI, dans les conditions prévues à l'article 7.2, la somme globale, forfaitaire et définitive de 26.928 € TTC correspondant à sa participation financière définie à l'article 3.2 des présentes,
- accepte expressément de conserver à sa charge la somme de 543,05 € TTC, au titre des frais d'expertise.

## ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS PRÉVUS AUX ARTICLES 2 à 6

### 7.1

En application de l'article 5 des présentes, INGEROP s'engage à verser la somme globale, forfaitaire et définitive de 610.784,40 € TTC à GUINTOLI en fonction de l'avancement de ses travaux, selon l'échéancier de paiement suivant :

- 25 % à réception par INGEROP de l'Ordre de Service visé à l'article 7.3 signé par GUINTOLI sans réserves,
- 25 % 30 jours après la réception précitée dudit Ordre de Service,
- 25 % 60 jours après la réception précitée dudit Ordre de Service,
- 20 % au prononcé de la réception des travaux par l'USAN, avec ou sans réserves,
- 5 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Les versements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par GUINTOLI aux échéances prévues ci-dessus, après justification de la réalité des prestations réalisées.

### 7.2

En application de l'article 6 des présentes, l'USAN s'engage à verser la somme globale, forfaitaire et définitive de 26.928 € TTC à GUINTOLI dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de réception du maître d'œuvre, assortie ou non de réserves.

### 7.3

A l'entrée en vigueur du présent protocole, INGEROP notifiera à GUINTOLI un Ordre de Service de démarrage de la solution technique visée à l'article 2, signé par l'USAN, et valorisé à 0 euro.

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS COMMUNS À L'ENSEMBLE DES PARTIES

Sous réserve de la bonne exécution des présentes, les Parties renoncent mutuellement entre elles, de façon expresse, définitive et irrévocable, à toutes réclamations, actions et instances, à quelque titre que ce soit, trouvant leur source juridique ou financière dans les Désordres et / ou le rapport de l'Expert, et / ou, plus généralement, dans le différend mentionné au préambule des présentes.

## ARTICLE 9 - GARANTIES ET ASSURANCES

Les Parties conviennent que les garanties légale et contractuelle consenties par INGEROP et GUINTOLI à l'USAN se poursuit dans les conditions fixées dans leurs marchés respectifs.

## ARTICLE 10 - DÉPENS, TAXES ET IMPOSITIONS

### 10.1

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires engagés pour la défense de ses intérêts depuis l'origine du présent litige, c'est-à-dire tant dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal administratif de Lille qu'au titre des présentes.

### 10.2

Chaque Partie supportera pour ce qui la concerne, sans recours contre les autres, toutes taxes et impositions, de quelque nature qu'elles soient et notamment la taxe sur la valeur ajoutée, afférentes à l'exécution du présent accord transactionnel.

## ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

### 11.1

Le présent accord transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une Partie que pour assurer son approbation et autoriser sa signature par ses organes délibérants, pour obtenir son exécution, pour répondre à une demande émanant d'autorités de contrôle habilitées ou pour assurer sa défense dans le cadre d'un contentieux porté devant le Tribunaux.

### 11.2

Chaque Partie s'interdit toute communication sur le contenu du présent accord transactionnel et tout dénigrement de l'action d'une autre Partie, relativement aux faits ayant donné lieu au différend réglé par ledit accord.

## ARTICLE 12 - PORTÉE DU PROTOCOLE

### 12.1

La parfaite exécution des obligations précédemment décrites mettra un terme définitif au litige exposé en préambule, chaque Partie se déclarant intégralement satisfaite et remplie de ses droits et obligations, le présent protocole valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Les Parties rappellent que le présent protocole a entre elles autorité de la chose jugée en dernier ressort et que, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, la présente *transaction*

*fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

12.2

Toutes les clauses du marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et du marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole ni incompatibles avec celles-ci, demeurent pleinement applicables.

#### ARTICLE 13 - CAPACITÉ

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles disposent de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent protocole et remplir les obligations qui en découlent,
- que la signature du protocole et l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue,
- que la signature du protocole et les obligations qui en découlent ne sont ni contraires ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire applicable, ni ne sont interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties.

#### ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, après transmission au contrôle de légalité.

#### ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent que le présent protocole est soumis à la Loi française.

De convention expresse, toutes difficultés dans l'exécution et / ou l'interprétation du présent protocole seront soumises à la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à \_\_\_\_\_ , en 3 (trois) exemplaires originaux, l'un étant remis à chaque Partie,

Le \_\_\_\_\_ 2019

Pour l'USAN Monsieur Etienne BAJEUX
Pour INGEROP Monsieur Mathias BOUTILLIER
Pour GUINTOLI Monsieur XXX

Signatures / cachets précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »

Annexes :

- Annexe n° 1 Délibération de l'USAN XX
- Annexe n° 2 Mémoire technique SOC

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Ressources humaines : Indemnités de fonction du Président  
et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

L'enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice de fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-Présidents.

- Indemnité maximale du Président = 35,44 % de l'indice brut maximal 1027 soit 16 540,80 € par an.

- Indemnité maximale pour l'exercice effectifs des fonctions des vice-Présidents = 17,72 % de l'indice brut maximal 1027 soit annuellement 9 X 8270,40 € = 74 433,60 €

Enveloppe globale : 16 540,80 € + 74 433,60 € = 90 974,40 €

Il vous est proposé de valider cette enveloppe globale annuelle pour les indemnités du Président et des vice-Présidents de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Ressources humaines : Fixation des indemnités de fonction  
du Président et des vice-Présidents.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Les montants maximums des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents sont déterminés pour chaque catégorie d'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale par décret en Conseil d'Etat ; ainsi pour les syndicats mixtes fermés dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, ce qui est le cas de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, la réglementation prévoit :

- Pour le Président : l'application d'un taux égal au maximum à 35,44 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- Pour chaque vice-Président : l'application d'un taux égal au maximum à 17,72 % de l'indice terminal de la Fonction Publique.

Il vous est proposé de fixer les indemnités du Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et de chaque vice-Président sur le taux maximal autorisé selon le tableau récapitulatif en annexe.

Leur application prend effet au 1er juin 2019.

Les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis .

## **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Annexe à la délibération n° 19-05-06 en date du 29 mai 2019.

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>Taux de l'indice brut terminal</b>
Président	Jean-Jacques DEWYNTER	35,44 %
1 <sup>er</sup> vice-Président	Thierry LAZARO	17,72 %
2 <sup>ème</sup> vice-Président	Edith STAELEN	17,72 %
3 <sup>ème</sup> vice-Président	Sandrine KEIGNAERT	17,72 %
4 <sup>ème</sup> vice-Président	Christian DELASSUS	17,72 %
5 <sup>ème</sup> vice-Président	Bernard BAES	17,72 %
6 <sup>ème</sup> vice-Président	Joël DEVOS	17,72 %
7 <sup>ème</sup> vice-Président	Jean-Philippe BOONAERT	17,72 %
8 <sup>ème</sup> vice-Président	Fabrice DELANNOY	17,72 %
9 <sup>ème</sup> vice-Président	Jérôme DARQUES	17,72 %



DMC/IF

REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Ressources humaines : Tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires à temps complet au 1<sup>er</sup> août 2019.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES  
A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> AOUT 2019**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHÉ	Attaché Principal (détaché sur emploi fonctionnel de Directeur général)	1	1
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
	Rédacteur	1	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3
	Adjoint administratif	0	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>6</b>

FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR		Ingénieur principal	2	2
		Ingénieur	0	0
TECHNICIEN		Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
		Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
		Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE		Agent de Maitrise Principal	2	2
		Agent de Maitrise	2	3
ADJOINT TECHNIQUE		Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3
		Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7	7
		Adjoint Technique	8	8
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>26</b>	<b>27</b>

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	3	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>5</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>39</b>	<b>38</b>
----------------------	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis .

DGS/JPD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Réseau et ouvrages hydrauliques : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Commune de Pevelé Carembault – Projet de renaturation du filet Morand à Ostricourt.**

**Rapporteur : Monsieur Fabrice DELANNOY**

Comme vous le savez, la CCPC a transféré la compétence GEMAPI à l'USAN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la commune d'Ostricourt.

Or, sur ce secteur, l'EPCI est en voie de finalisation d'un programme visant à renaturer le filet Morand avec notamment la création d'une zone d'expansion de crues.

Au vu des dossiers déjà réalisés et des financements déjà obtenus par la CCPC sur cette opération, il semble opportun que l'ensemble de ces travaux continue d'être sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence de ce projet et sa réalisation dans les meilleurs délais.

Néanmoins au vu de la compétence transférée, l'USAN devra s'acquitter du paiement du solde à charge de ces travaux, déduction des financements extérieurs compris, soit environ 85 000 € HT.

Il vous est donc proposé d'autoriser la Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCPC annexée à la présente délibération et qui précise les modalités de cette délégation.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement du budget principal 2019.

Le Bureau a émis un avis

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT  
ET L'USAN**

**Réalisation du projet de renaturation du Filet Morand  
et réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Ostricourt**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

Considérant que la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération CC\_2018\_253 du Conseil Communautaire en date du 10/12/2018 validant la définition de la politique d'intervention GEMAPI

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC) exerce la compétence GEMAPI dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, et particulièrement sur les points 1, 2, 5, 8

Vu la délibération B\_2018\_82 du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2018 relative à l'adhésion de la CCPC à l'USAN pour les trois communes d'OSTRICOURT, HERRIN et WAHAGNIES pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que cette adhésion a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Que de ce fait, l'exercice de la compétence a été délégué à l'USAN sur le territoire de ces trois communes.

Vu le marché en cours notifié le 7/08/2017 entre la Communauté de communes Pévèle Carembault et l'entreprise Guintoli, ID Verde visant la réalisation du projet de renaturation du Filet Morand

Vu l'arrêté inter préfectoral obtenu le 17 mars 2016 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux de renaturation du Filet Morand.

Vu l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité publique du projet de renaturation du Filet Morand obtenu le 2 décembre 2015.

Considérant que les communes d'Evin-Malmaison, de Leforest et d'Ostricourt sont historiquement traversées par le Filet Morand qui est un cours d'eau non domanial dont le lit a été modifié par les affaissements miniers et l'urbanisation.

Considérant cependant, que sa connexion au réseau d'assainissement provoque aujourd'hui des dysfonctionnements qui se traduisent notamment par des débordements récurrents vers le milieu naturel.

Considérant que c'est à ce titre que les services de l'Etat imposent de réaliser la déconnexion du Filet Morand et de procéder à sa renaturation en vue d'atteindre un bon état écologique.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en collaboration avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans la continuité des études hydrauliques a engagé une étude globale visant à relancer une restructuration des réseaux d'assainissement des communes d'Evin-Malmaison et de Leforest et une reconquête environnementale du Filet Morand.

Considérant qu'un programme d'intervention visant à la renaturation du Filet Morand a été validé avec notamment la création d'une Zone d'expansion de crue et d'un fossé sur Ostricourt.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault est en cours de finalisation de la phase 5 de renaturation du Filet Morand, que l'audience d'expropriation des dernières parcelles nécessaire pour permettre le démarrage des travaux de la ZEC a eu lieu le 22 mars 2019.

Considérant que le projet permet de récupérer les eaux pluviales de la rue Florent Evrard et de les rediriger vers un exutoire naturel et par conséquent d'éviter les débordements sur ce secteur.

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des délais.

### **Il est convenu ce qui suit :**

ENTRE :

**l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)**

domiciliée à RADINGHEM-EN-WEPPES, 5, rue du Bas,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Syndical n° 19-05-... du 29 mai 2019, ci-après dénommée « le délégant »,

d'une part,

**la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC)**

domiciliée Place du Bicentenaire Hôtel de ville 59710 Pont-à-Marcq,

représentée par son Président Monsieur Jean Luc DETAVERNIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire CC\_2019\_..... en date du 24 juin 2019. ci-après dénommée « le délégataire ».

d'autre part,

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renaturation du Filet Morand et de réalisation de la zone d'expansion de crues d'Ostricourt
- les modalités de participation financière de l'USAN à la CCPC
- les modalités de restitution après travaux de la maîtrise d'ouvrage à l'USAN
- la gestion des aménagements après travaux

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'USAN

L'USAN, délégant, s'engage à financer la totalité du coût des travaux pour la renaturation du Filet Morand.

Les travaux comprendront :

- la création de la zone d'expansion de crue d'Ostricourt et de son fossé d'alimentation
- l'entretien dans le cadre du marché de travaux pendant les 2 ans de garantie
- la mission du coordonnateur SPS
- les éventuels bornage complémentaires nécessaire à la réalisation des travaux
- Le suivi de chantier des travaux soit de la phase VISA à DET

L'USAN, délégant, se libérera de ses obligations par :

- le remboursement intégral des dépenses après déduction de subventions liées aux dépenses de travaux évoqué ci-dessus.

Le montant estimatif des dépenses est de 85 000 euros HT.

	Coût des travaux en €HT	Montant estimé subvention FEDER et Agence de l'Eau	Reste à charge estimé / montant à rembourser par l'USAN
reste à charge MOE suivi de chantier de VISA à AOR	15428,6	12 342,88	3 085,72
Travaux ZEC + fossé	348 277,00	278 621,6	69 655,40
Coordonnateur SPS	2 555,00	0	2 555,00
Levé bornage	2 000,00	0	2 000,00
Entretien garantie de reprise	7 658,00	0	7 658,00
TOTAL	375 918,60	290 964,48	84 954,12

La CCPC, délégataire, s'engage à présenter un décompte général définitif des factures et des recettes pour permettre le remboursement du reste à charge par le délégant. Le montant indiqué dans cette convention ne vaut pas montant maximum. Le montant maximum est le montant réel de reste à charge réellement payé par le délégataire.

La Pévèle Carembault assurera la maîtrise d'ouvrage du projet pour permettre la finalisation des travaux en 2019 – 2020. La présente convention est valable durant toute la durée de validité du marché de travaux.

## ARTICLE 3 - Engagement de la Communauté de communes Pévèle Carembault

La Communauté de Communes Pévèle Carembault reste propriétaire des zones d'expansion de crues et de l'ouvrage (ZEC).

La CCPC, délégataire, s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux du projet de renaturation du Filet Morand du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- associer le délégant aux réunions de chantiers,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés et tous les documents nécessaires au suivi du projet au délégant.

Le délégataire s'engage à restituer au terme de la convention la gestion et l'entretien des ouvrages réalisé au délégant.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION**

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités ;
2. La seule rémunération pour cette mission et le remboursement des frais du délégataire dans le cadre de l'exécution des missions citées ci-dessus ;
3. Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;

#### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Le montant prévisionnel des travaux pris en charge par le délégant est de : 85 000 euros HT environ. Ce montant est estimé sous réserve de la participation des financeurs qui sont l'Agence de l'eau et le FEDER via la Région Hauts-de-France.

#### **ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES**

Le délégataire s'engage à restituer au terme de la convention, c'est-à-dire à la suite de la réception des travaux, la gestion et l'entretien des ouvrages au délégant.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Pont-à-Marcq le,

Le Président de l'USAN

Le Président de la Communauté  
de communes Pévèle Carembault

Le délégant,

Le délégataire,

DIHPE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Réseau et ouvrages hydrauliques : Convention de transfert  
par l'Etat du vannage de Thiennes au profit de l'Union Syndicale  
d'Aménagement hydraulique du Nord.**

**Rapporteur : Monsieur Fabrice DELANNOY**

Les travaux de déplacement du barrage du grand dam et la création de la rivière de contournement inscrits dans le programme d'actions du projet européen Ecosystem - Module de travail 5 / Activité n°4 - sont préalablement soumis à une autorisation préfectorale.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral après l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale par les Services de l'État.

Toutefois, ce projet nécessite une alimentation en eau constante de la rivière de contournement, et l'USAN prévoit d'utiliser le vannage de Thiennes à cet effet.

C'est pourquoi le dossier de demande d'autorisation environnementale doit intégrer les conditions et les modalités de transfert par l'Etat de l'écluse de Thiennes au profit de l'Union Syndicale d' Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

Celles-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique dans lequel est annexée une convention de transfert de l'écluse de Thiennes à et effet.

Cette convention fixe les droits et les obligations des deux parties prenantes, l'ÉTAT et l'USAN, pour une exploitation à bon escient de l'ouvrage nouvellement transféré dans l'intérêt général du public.

La présente convention ainsi que l'arrêté préfectoral annexés à la présente n'engagent aucun mouvement financier des parties prenantes.



Il est alors proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à signer cette convention afin de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le Bureau a émis un avis .

## Annexe 1 : Descriptif du périmètre et des biens transférés

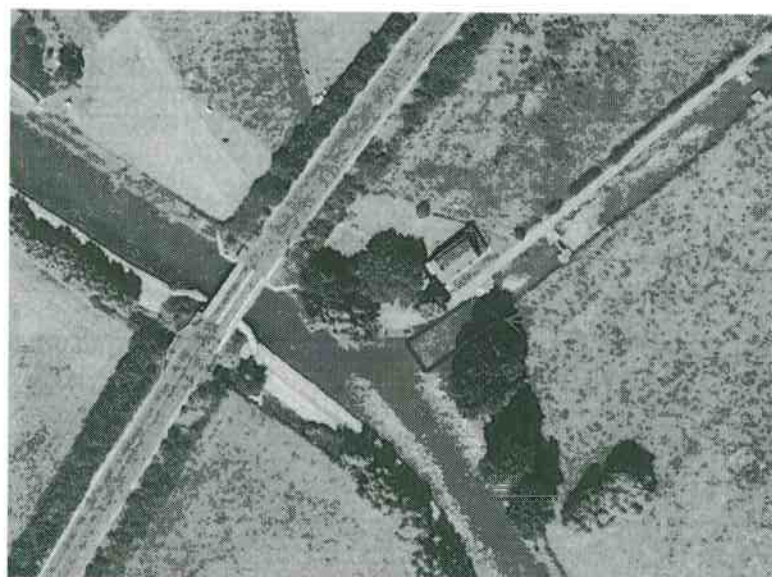
### Désignation de la voie d'eau

Le Canal de jonction entre la Lys canalisée et le canal de Nieppe, situé au PK 4.525 sur la Lys canalisée

### Désignation des biens

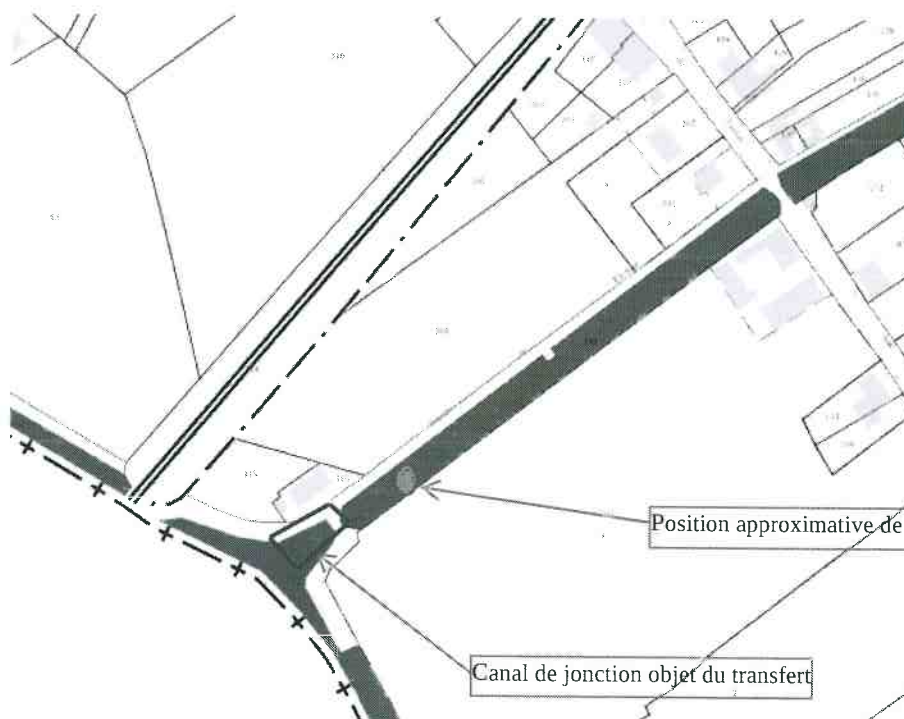
Désignation	Référence cadastrale	Surface
Canal de jonction entre la Lys canalisée et le canal de Nieppe	Thiennes DP non cadastré	-
Ancienne écluse de Thiennes comprenant portes et vantelles	Sise sur la parcelle ZD192	-

A noter que l'USAN est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée ZD192 sur laquelle se situe l'écluse, mais que cette propriété n'intégrait pas les ouvrages présents.



Ecluse objet du transfert

Canal de jonction objet du transfert



Position approximative de l'écluse, objet du transfert

Canal de jonction objet du transfert

**Annexe 2 :**

**Convention relative à la gestion hydraulique de la prise d'eau du canal  
de la Nieppe au droit de l'ancienne écluse de Thiennes**

# **Transfert de propriété du domaine public fluvial du canal de jonction entre la Lys canalisée et le canal de Nieppe et de l'écluse de Thiennes**

## **Convention de transfert**

### **ENTRE**

L'état, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie

D'une part

### **ET**

L'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7, L.3113-1, R.3113-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son article 6,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'USAN modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2018,

Vu la saisine du Conseil régional des Hauts-de-France du 18 juillet 2018 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du 29 mai 2019 acceptant le transfert de propriété du domaine public fluvial constitué de l'écluse de Thiennes et du canal de jonction,

Vu l'absence de réponse du Conseil régional des Hauts-de-France, valant renoncement à son droit de propriété,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet et nature de la convention**

La présente convention a pour objet, en application des articles L3113-1 et R3113-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété à l'USAN de la section du domaine public fluvial de l'État mentionnée à l'article 2.

Elle transfère donc les compétences liées à cette propriété, à savoir la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien, la valorisation et l'exploitation du domaine public fluvial.

## Article 2 - Périmètre et descriptif des biens transférés

Le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet du présent transfert est précisé en Annexe 1. Il comprend le canal de jonction entre la Lys canalisée et le canal de la Nieppe ainsi que l'ancienne écluse de Thiennes.

## Article 3 – Modalités de transfert

Le transfert de propriété du domaine public fluvial est constaté par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs et au fichier immobilier tenu par les services de la publicité foncière territorialement compétents.

Le transfert de propriété est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

## Article 4 – Gestion du domaine public fluvial

S'agissant de la gestion hydraulique du bief du canal de Nieppe entre la Lys canalisée et l'ancienne écluse de Thiennes, des règles de gestion entre l'USAN et l'établissement public Voies Navigables de France sont établies. Elles constituent l'annexe 2 de la présente convention. Celle-ci pourront faire l'objet d'une mise à jour entre les parties prenantes.

## Article 5 – Modalités d'exécution

Le transfert à l'USAN de la propriété du domaine public fluvial au droit de l'écluse de Thiennes prendra effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral visé à l'article 3 de la présente convention.

Le président de l'USAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des finances publiques du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente convention,

Pour l'État, Le Préfet de la région Hauts-de-France-Calais Préfet du Nord Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie	Pour l'USAN Le Président
<b>Michel LALANDE</b>	Jean Jacques DEWYNTER

## ANNEXES :

- Annexe 1 : descriptif du périmètre et des biens transférés
- Annexe 2 : convention entre VNF et l'USAN relative à la gestion hydraulique de la prise d'eau du canal de la Nieppe au droit de l'ancienne écluse de Thiennes

PRÉFET COORDONNATEUR  
DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Service Eau et Nature

Pôle Délégation de bassin

**Arrêté préfectoral portant transfert du domaine public fluvial de l'État du canal de jonction  
entre la Lys canalisée et le canal de Nieppe et de l'écluse de Thiennes au profit de l'Union  
Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7,  
L.3113-1, R.3113-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son  
article 6,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-  
de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts de l'USAN modifié  
en dernier lieu par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 décembre 2018,

Vu la saisine du Conseil régional des Hauts-de-France du 18 juillet 2018 par le préfet  
coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des  
personnes publiques,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à  
l'USAN,

Vu la délibération de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du  
29 mai 2019 acceptant le transfert de propriété du domaine public fluvial constitué de l'écluse de  
Thiennes et du canal de jonction,

Vu l'absence de réponse du Conseil régional des Hauts-de-France, valant renoncement à son  
droit de propriété,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie,

## ARRÊTE

Article 1 - Le domaine public fluvial du canal de jonction entre la Lys canalisée et le canal de Nieppe ainsi que l'ancienne écluse de Thiennes sont transférés en pleine propriété à l'USAN, sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre l'État et l'USAN jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par l'USAN

Article 4 – L'USAN est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenues par l'État ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert,

Article 5 – Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de l'USAN s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 – L'USAN a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section du canal de Nieppe et la Lys canalisée. En particulier, la collectivité devra, en situation exceptionnelle, manoeuvrer son ouvrage afin d'assurer le débit minimal sur la Lys requis en aval de l'ouvrage de Cense à Witz. Les modalités de gestion sont précisées dans la convention de gestion hydraulique conclue entre l'USAN et l'ancien exploitant Voies Navigables de France (VNF), annexée à la convention de transfert. Celle-ci pourra être mise à jour entre les parties prenantes.

Article 7 – Le transfert de propriété du domaine public fluvial prend effet à la date de signature du présent arrêté

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Michel LALANDE



Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Réseau et ouvrages hydrauliques : Protocole de gestion du linéaire commun entre l'USAN, la MEL et la CABBALR**

**Rapporteur : Monsieur Bernard BAES**

Comme vous le savez, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ont souhaité exercer directement la compétence GEMAPI, et de ce fait se sont retirés de notre syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces décisions ont pour conséquence une discontinuité de maîtrise d'ouvrage sur certains cours d'eau dont la liste vous est présentée ci-dessous :

Cours d'eau	Partagé ou commun	Opérateurs
Rivières des Layes	Commun	USAN/MEL/CABBALR
Naviette de Seclin	Commun	USAN/MEL
Courant de la Bassée	Commun	MEL/CABBALR
Becque du Biez	Partagé	USAN/MEL
Frênelet / Broëlle	Partagé	MEL/CABBALR
Courant du Pont de Pierre	Partagé	USAN/MEL

Au vu de ces éléments et conformément à l'article III de la convention technique et administrative que nous avons voté le 28 décembre 2018, les services de l'USAN et de la MEL et de la CABBALR se sont rencontrés pour mettre au point un protocole de gestion destiné à assurer la continuité du service public sur ces secteurs.

Il vous est ainsi proposé de valider ce protocole annexé à la présente définissant les modalités d'intervention de chaque maître d'ouvrage et qui n'entraîne aucun flux financier de la part des parties

Le Bureau a émis un avis



# PROTOCOLE DE GESTION DU LINEAIRE COMMUN MEL/USAN/CABBALR

Ce protocole intervient en déclinaison de l'article III de la « convention administrative et technique suite au retrait de la MEL de l'USAN ».

Il intègre la CABBALR en raison des cours d'eau communs et partagés avec la MEL.

Il fonde donc les modalités d'interventions sur les linéaires de cours d'eau partagés et communs à la MEL, l'USAN et la CABBALR.

Le tableau ci-après recense ces cours d'eau :

Cours d'eau	Partagé ou commun	Opérateurs
Rivières des Layes	Commun	USAN/MEL/CABBALR
Naviette de Seclin	Commun	USAN/MEL
Courant de la Bassée	Commun	MEL/CABBALR
Becque du Biez	Partagé	USAN/MEL
Frênelet / Broëlle	Partagé	MEL/CABBALR
Courant du Pont de Pierre	Partagé	USAN/MEL

## 1. Modalités de gestion des cours d'eau communs

### a. Rivière des Layes

La rivière des Layes traverse d'amont en aval les territoires de la CABBALR, de l'USAN et de la MEL.

Certains tronçons sont communs soit à la MEL et à la CABBALR, soit à la MEL et à l'USAN.

Les opérations d'entretien courant de la rivière des Layes consistent essentiellement en des opérations de faucardement de la végétation.

Compte tenu de la sensibilité du bassin de la rivière des Layes aux inondations et l'influence qu'a la végétation, ces opérations se réalisent :

- En fonction du développement de la végétation, au cours de la fin de printemps-début de l'été ;
- De façon régulière, fin août-début septembre.

Les opérations d'entretien se réalisent d'aval en amont.

**Pour les tronçons intégralement sur le territoire de la MEL, de l'USAN ou de la CABBALR, l'opération d'entretien se réalise par l'opérateur territorialement compétent.**

**Par contre, certains tronçons sont situés sur 2 territoires.**

Pour rappel, pour ce cours d'eau, le cheminement d'accès est majoritairement praticable sur les deux rives et il est convenu historiquement avec la profession agricole d'un passage alterné pour assurer ces faucardements, afin de limiter les dommages provoqués par les machines d'entretien sur les cheminements empruntés.

En conséquence de ces accords avec le monde agricole, il est convenu pour les tronçons communs, que le passage est réalisé :

- En rive gauche les années impaires ;
- En rive droite, les années paires ;

Aussi, le dépôt des végétaux faucardés se réalise majoritairement du côté où l'opération d'entretien a été menée.

L'opération d'entretien se prépare en associant l'ensemble des acteurs territorialement compétents, par :

- Une coordination des dates d'intervention ;
- Un état des lieux partagé avant entretien.

Ces opérations techniques étant sensiblement les mêmes d'année en année, il est convenu qu'elles ne conduisent à aucune compensation financière entre la MEL et l'USAN et la MEL et la CABBALR.

La casse ou la dégradation d'éventuels aménagements présents sur le linéaire (ex : drains, ...) lors de ces opérations d'entretien sera à la charge de l'opérateur ayant réalisé l'entretien.

En déclinaison de ces principes, il est acté que :

- la MEL intervient sur la section aval de la rivière des Layes fin août-début septembre. La programmation de cette intervention est réalisée en communication avec l'USAN et la CABBALR ;
- L'USAN prend le relai, au point géographique n°1, pour le tronçon de son territoire
- Pour la partie commune USAN/MEL, à partir du point géographique n°2, il est convenu :
  - Qu'en année impaire, donc à partir de l'année 2019, l'USAN intervienne en rive gauche pour l'ensemble de ce linéaire commun ;
  - Qu'en année paire, soit à partir de 2020, la MEL intervienne en rive droite pour l'ensemble de ce linéaire commun
  - Que les états des lieux sont réalisés en commun entre la MEL et l'USAN
- A partir des points géographiques n°3 et n°4, pour la partie CABBALR/MEL. Les mêmes principes sont poursuivis à savoir un entretien assuré en rive gauche les années impaires par la CABBALR et par la MEL en rive droite les années paires.

Les repères géographique sont cartographiés en annexe 1 du présent protocole.

Aussi, si un embâcle est signalé sur ces parties communes, le premier opérateur informé en assure son retrait et en informe l'autre gestionnaire dans les meilleurs délais.

Enfin, charge à chaque opérateur de prévenir de ces modalités d'intervention ses représentants, décideurs et usagers sur son territoire respectif.

### ***b. Naviette de Seclin***

Le cours d'eau de la Naviette de Seclin est concerné également par une gestion commune entre la MEL et l'USAN, sur sa partie aval, commune à la MEL et à l'USAN, repérée en annexe 2 entre la Deûle et le point géographique n°1.

Dès lors, pour cette section, sont poursuivies les mêmes modalités de gestion que pour la rivière des Layes, en matière d'entretien, d'état des lieux, de responsabilité face aux dommages, d'enlèvement des embâcles et de neutralité financière.

En revanche, la Naviette de Seclin est uniquement concernée par un entretien automnal.

En déclinaison de ces principes, il est acté que :

- L'USAN assure l'entretien du cours d'eau, rive gauche en année impaire, soit à partir de 2019 ;
- La MEL assure l'entretien du cours d'eau, rive droite en année paire, soit à partir de 2020.

### ***c. Courant de La Bassée***

Le cours d'eau du Courant de la Bassée est concerné également par une gestion commune entre la MEL et la CABBALR, repéré en annexe 3 entre les points géographiques n°1 et n°2.

Dès lors, sur cette section commune, sont poursuivies les mêmes modalités de gestion que pour la rivière des Layes, en matière d'entretien, d'état des lieux, de responsabilité face aux dommages, d'enlèvement des embâcles et de neutralité financière.

En revanche, le Courant de la Bassée est uniquement concerné par un entretien automnal.

En déclinaison de ces principes, il est acté que :

- La MEL assure l'entretien du cours d'eau, rive gauche en année impaire, soit à partir de 2019 ;
- La CABBALR assure l'entretien du cours d'eau, rive droite en année paire, soit à partir de 2020.

### **2. Modalités de gestion des cours d'eau partagés**

Pour les cours d'eau partagés, chacune des parties s'engage à informer l'autre partie par voie écrite à l'avance, des interventions programmées, de leur date de réalisation, puis à la finalisation des interventions.

Cette programmation est coordonnée entre les différents acteurs d'en faire un compte rendu succinct.

Ces opérations sont réalisées par l'opérateur territorialement compétent.

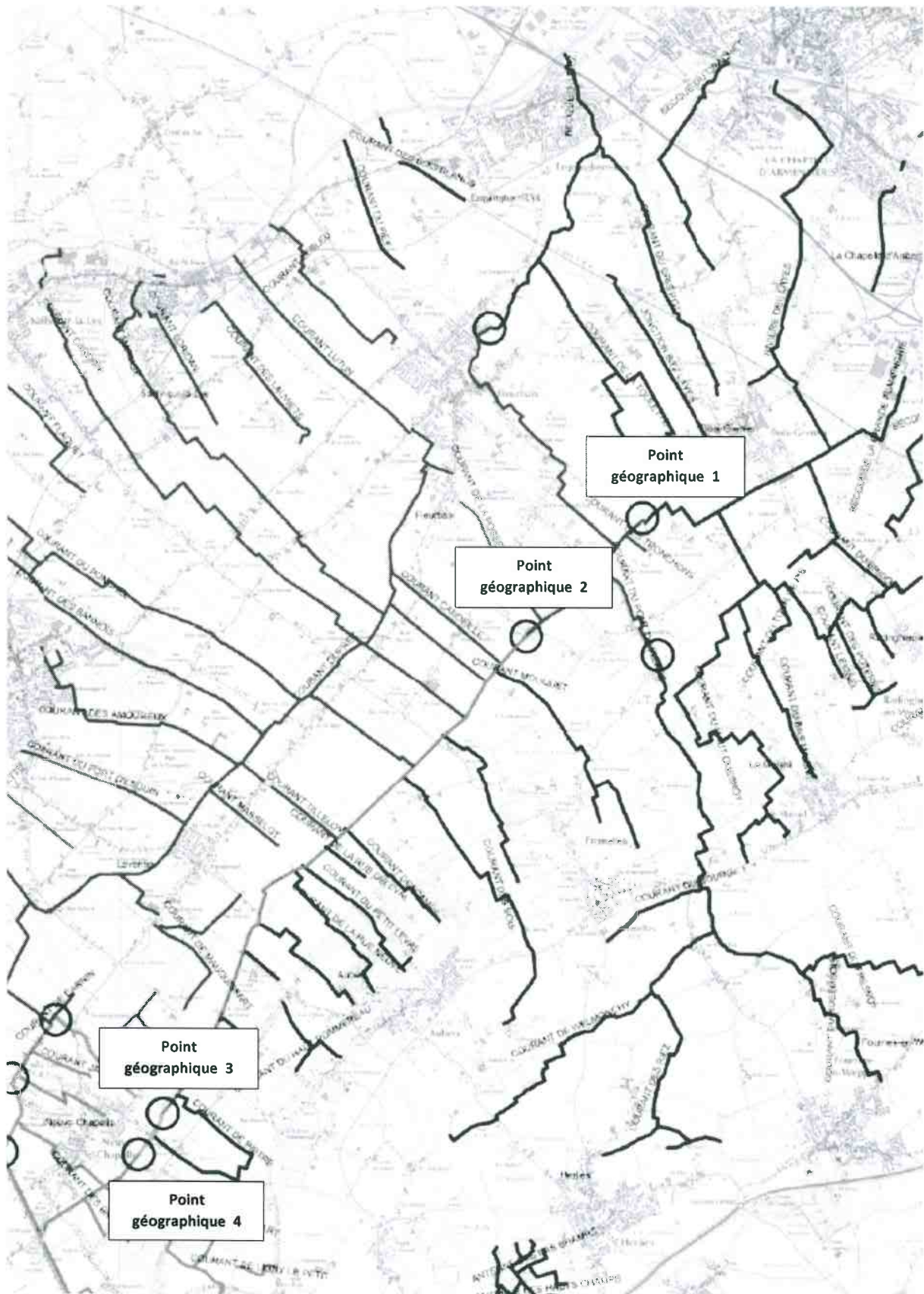
### **3. Révision des dispositions**

Ces modalités de gestion peuvent être révisées à la demande d'une des parties concernées, après acceptation de l'ensemble des parties.

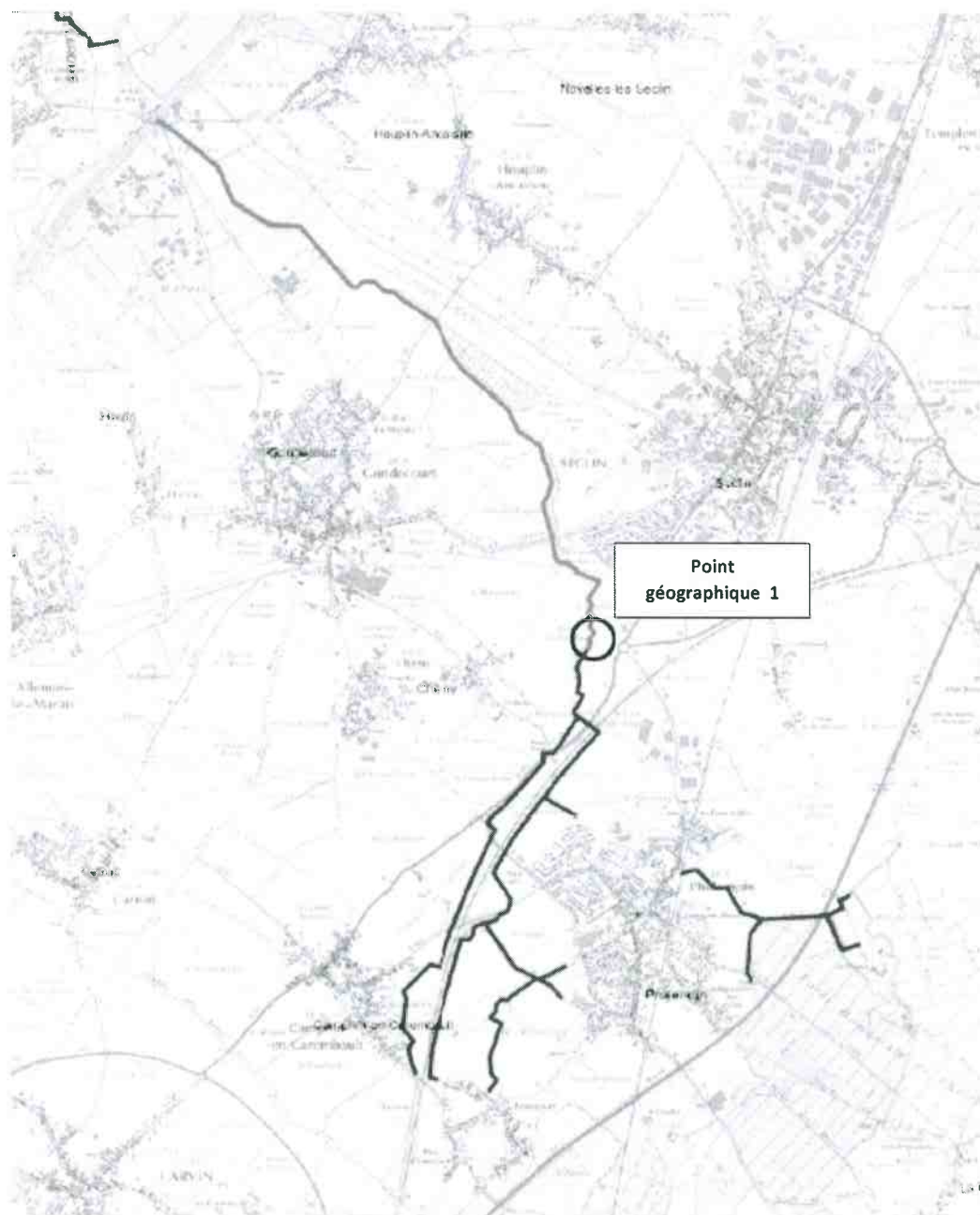
Fait à Lille en 3 exemplaires

Signataires MEL/USAN/CABBALR

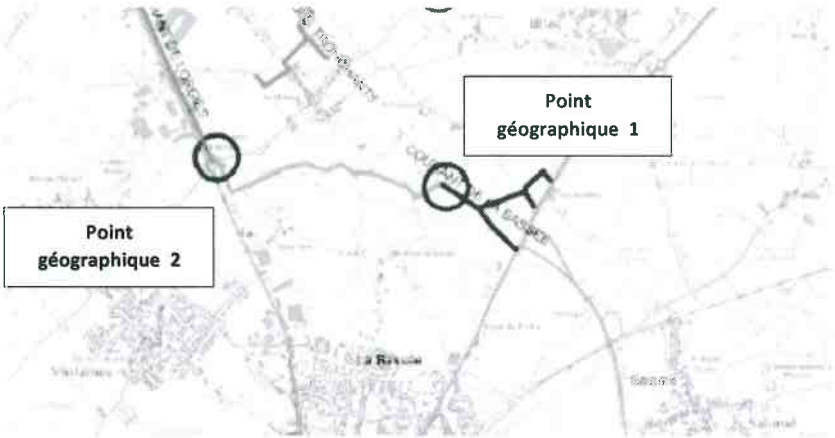
## ANNEXE 1 : Coordination rivière des Laves MEL/USAN/CABBALR



## ANNEXE 2 : Coordination Naviette de Seclin MEL/USAN



**ANNEXE 3 : Coordination Courant de La Bassée MEL/CABBALR**



DEIHE/CD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Stratégie foncière : ZEC de Terdeghem – Promesses de  
vente et convention de substitution et résiliation de bail.**

**Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 18 février 2015 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de l'Yser,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 28 mai 2018 concernant l'Acte de vente des promesses signées sur Terdeghem et l'Acquisition des terrains sur les ZEC de Terdeghem,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 20/11/2017, réactualisée le 10/04/2019,

Négociations amiables :

Sur les 2 projets de ZEC de Terdeghem, la SAFER et l'USAN ont commencé à recueillir les promesses de vente et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements.

La parcelle ZD 66 (0,5900 ha) située à Terdeghem et appartenant à madame Becuwe, sera achetée en totalité par l'USAN pour un montant de 4 579,22 € conformément au protocole et à l'avis des domaines annexés puis un commodat sera mis en place avec l'exploitant.

Par ailleurs, cette opération nécessite une indemnisation de l'exploitant à hauteur de 10 620 € à verser en une fois.

Enfin, une convention de substitution sera établie pour les parcelles ZD 65 (0,4126 ha) et ZD 64 (0,0324 ha) entre l'USAN et l'exploitant qui prendra donc à sa charge le coût de l'achat.

Les promesses doivent être régularisées par acte notarié dans un délai de 12 mois après leur signature.

Les actes seront établis par le notaire du vendeur.

Les frais relatifs à l'établissement des actes sont pris en charge par l'USAN.

Le montant total de l'opération sera mandaté sur le budget principal de l'USAN au chapitre 21.

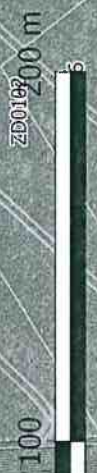
Le Bureau a émis un avis





### Légende

- Q20 actuel
- Q2 aménagé
- Q10 aménagé
- Q20 aménagé
- Q100 aménagé
- Zones Humides



0015

1008

Dunkerque , le 10/04/2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU  
NORD  
Pôle Gestion publique  
Division de l'évaluation domaniale  
Adresse :82 avenue Kennedy BP 70689 Lille cedex

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Hélène ROCHE  
Téléphone : 03 28 22 67 21  
Courriel : [drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO : 2019-587V0831

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

5 rue du Bas -CS 70007-Radinghem-en-Weppes

59481 HAUBOURDIN cedex

**AVIS DU DOMAINE**

**Estimation Sommaire et Globale**

**COMMUNE : TERDEGHEM**

**ADRESSE DE L'OPÉRATION : Moc Becque**

**DÉPENSE PRÉVISIONNELLE : 215 302,10 €**

1 – SERVICE CONSULTANT : USAN  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Cédric Delsaux

2 – Date de consultation : 18/03/2019  
Date de réception du dossier : 20/03/2019  
Date de visite sommaire du périmètre : xx/xx/xxxx  
Date de constitution du dossier « en état » : 20/03/2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

**Acquisitions d'immeubles par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.**

Une actualisation formelle de l'avis 2017-2650 du 20/11/2017 est requise dans le cadre du dépôt de la DUP ce mois ci.

#### 4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Mise en place de 2 zones d'expansion des crucs sur la commune de Terdeghem.

L'USAN envisage la maîtrise foncière totale ou partielle des parcelles dont le détail figure dans le tableau annexe.

La déclaration d'utilité publique n'est pas encore prononcée, elle interviendra dans les prochains mois.

La présente demande fait suite à un avis rendu par le service en date du 07/01/2016 ( 2016-587V4406 dont la date d'expiration est intervenue le : 07/06/2017

#### 5 – URBANISME ET RÉSEAUX

##### 5.1 – Urbanisme

Zones N et A

##### 5.2 – Réseaux

//

##### 5.3 – Date de référence

PLU de Terdeghem approuvé le 05/01/2017

#### 6 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique à engager par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

#### 7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

-Parcelles à usage agricole effectif :

Valeur unitaire occupée : **0,70 € le m<sup>2</sup>**

Valeur unitaire libre : **1,75 € le m<sup>2</sup>**

-Parcelles à usage privé de loisirs : **3€ le m<sup>2</sup>**

### Récapitulatif des surfaces appliquée aux valeurs retenues : (cf tableaux annexes)

	Superficie (partielle ou totale)	Valeur au m <sup>2</sup>	Total
Terres à usage agricole «occupées »	76 312,89	0,70 €	53 412,02 €
Terres à usage agricole «libres »	4 075,53	1,75 €	7 132,18 €
Terres à usage de loisirs « libres »	20 340,19	3 €	61 020,57 €
			<b>121 564,77 €</b>

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales estimées à</b>	:	<b>121 564,77 €</b>
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.		
<b>Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**)</b>	:	<b>93 737,33 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>		<b>215 302,10 €</b>

(\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire comprennent notamment :

- les indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 25 % de l'indemnité principale pour la tranche de 0 à 8 000 € et 10 % sur le surplus.
- les indemnités d'éviction, qui pourraient être dues aux exploitants, arbitrées forfaitairement à 10 534€ l'hectare compte tenu du protocole agricole en vigueur actuellement.

### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an et demi**.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises **communiquées** par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur.

Hélène ROCHE

DGST/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
19	05	12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Date de la convocation  
22/05/2019  
Date d'affichage  
/06/2019

**OBJET : Stratégie foncière : Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem**

**Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 18 février 2015 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de l'Yser,

Vu la délibération du 10 mai 2017, portant sur le choix d'une stratégie foncière sur les ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 8 novembre 2017 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du 28/05/2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 20 novembre 2017 mise à jour en date du 10 avril 2019,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de l'Yser, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création de deux Zones d'Expansion des Crues sur la commune de

Terdeghem, destinées à lutter notamment contre les inondations du centre-ville de Steenvoorde. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de deux ouvrages et a précisé l'efficacité hydraulique des aménagements.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux, ménagements.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de ces Zones d'Expansion des Crues de Terdeghem sur la Moe Becque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Les Zones d'Expansion des Crues de Terdeghem prévus sur la Moe Becque sont des ouvrages ayant une incidence sur l'environnement et sont donc soumis à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation. L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis .

# SOMMAIRE

## **EXTRAIT du Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

<b>Notice EXPLICATIVE</b>	<b>2</b>
<b>1. NOTICE</b>	<b>2</b>
1.1. PRESENTATION DU PROJET	2
1.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	2
1.3. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	2
1.3.1. Lutte contre les inondations	3
1.3.2. Hydromorphologie et milieux naturels	5
1.4. CONTRAINTES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	6
1.4.1. Présence de réseau	6
1.4.2. Foncier	6
1.4.3. Drainage	8
1.4.4. Enjeux sensibles dans le périmètre des ZEC	9
1.4.5. Enjeux à protéger par les ZEC	10
1.4.6. Prise en compte et préservation des milieux naturels	11
1.4.6.1. HYDROMORPHOLOGIE	11
1.4.6.2. ZONAGES ECOLOGIQUES PATRIMONIAUX ET LIAISONS BILOGIQUES	11
<b>2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES</b>	<b>12</b>
2.1. DIMENSIONS DES OUVRAGES	12
2.2. OUVRAGES DE REGULATION	13
2.1. SURVERSES DE SECURITE	13
2.2. DISPOSITIF ANTI-EROSIF	13
2.3. DISPOSITIF ANTI-EMBACLES	13
2.4. ACCES	14
2.5. SIGNALISATION ROUTIERE	14
2.6. ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE	14
<b>Estimation des Domaines</b>	<b>14</b>
<b>Plan général des travaux</b>	<b>15</b>

# **NOTICE EXPLICATIVE**

## **1. NOTICE**

### **1.1. PRESENTATION DU PROJET**

Le projet consiste à réaliser deux zones d'expansion avec ouvrages de régulation mobiles et automatisés. Des ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans.

Les capteurs auxquels sont asservis les ouvrages de régulation sont situés directement à l'aval de chacune des ZEC. A noter également la présence de capteurs à l'amont de la ZEC, qui permettront d'ouvrir progressivement les vannes afin d'éviter une surverse généralisée en cas d'événement exceptionnel.

Les volumes utiles de stockage (c'est-à-dire pour la crue de projet) sont les suivants :

- 5 200 m<sup>3</sup> pour la ZEC n°1 (ce qui représente une superficie de stockage de 15 190 m<sup>2</sup>).
- 42 270 m<sup>3</sup> pour la ZEC n°2 (ce qui représente une superficie de stockage de 49 830 m<sup>2</sup>).
- Les plans des aménagements sont fournis en annexe.

### **1.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Le secteur du bassin versant de l'Yser, dont l'Ey Becque et la Moe Becque font partie, est un territoire sensible aux inondations. Steenvoorde, notamment, a déjà été victime des crues des cours d'eau proches des habitations (Ey Becque, Moe Becque et Rommel Becque). C'est pourquoi l'USAN souhaite la réalisation de deux zones d'expansion de crues sur la Moe Becque.

Le principal objectif de l'opération est donc la protection des biens et des personnes au niveau de la commune de Steenvoorde.

L'aménagement doit aussi apporter une plus-value non négligeable pour l'environnement et le paysage. Il doit s'intégrer de façon optimale dans les sites et paysages existants mais aussi développer ces aspects en tenant notamment compte du potentiel humide des deux zones d'étude.

### **1.3. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

D'une façon générale au niveau de l'incidence de l'aménagement :

En terme hydraulique :

- Les aménagements vont permettre de protéger les zones à enjeux situées sur la commune de Steenvoorde pour une crue d'occurrence vicennale et de limiter les inondations pour des événements d'occurrence supérieure.
- Les aménagements ne vont pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont de la zone d'expansion de crue.

En terme écologique et environnemental :



- Les aménagements hydrauliques permettront d'éviter les impacts sur la ripisylve d'intérêt existante ;
- Les aménagements vont permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.
- La vocation globale des sites restera inchangée en permettant le maintien des activités agricoles.
- Les aménagements hydrauliques permettront de créer une zone humide en connexion avec celles existantes de manière à compenser la perte relative à la construction des ouvrages.

En terme humain :

- Les aménagements vont permettre la protection de zone à forts enjeux avec notamment 27 habitations et 1 entreprise au sein de la zone protégée, soit une population estimée à environ 100 personnes (aménagement hydraulique de classe C au regard du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour une population protégée entre 30 et 3000 personnes).

A noter également que l'aménagement des 2 ZEC de Terdeghem ayant un impact sur le débordement des cours d'eau, elles permettent donc d'atténuer la mise en charge des réseaux d'assainissement pluvial se rejetant dans les cours d'eau. Cela évite donc des inondations par remontée dans les réseaux, non comptabilisées dans la présente étude.

Les résultats de la modélisation vis-à-vis des enjeux protégés semblent ainsi avoir un caractère minimisant en comparaison avec les retours locaux, notamment lors de la crue de mars 2012 au cours de laquelle plus de 80 habitations ont été évacuées avec, pour certaines de ces habitations, plus de 80 cm d'eau à l'intérieur.

Enfin, on notera que le PPRI de l'Yser sur la commune de Steenvoorde classe plus de 300 habitations en zone rouge (soit environ 750 personnes concernées).

La gestion et l'entretien régulier de la zone d'expansion de crue, réalisés par l'USAN, permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps et de confirmer les incidences détaillées dans la présente partie 3.4.

### **1.3.1. Lutte contre les inondations**

La réalisation des deux zones d'expansion de crues, permet de lutter efficacement contre les inondations et notamment sur un secteur sensible, la commune de Steenvoorde.

En effet, la commune de Steenvoorde est concernée par 11 arrêtés de catastrophe naturelle liés au phénomène d'inondation depuis 1999. De plus, la commune est concerné par :

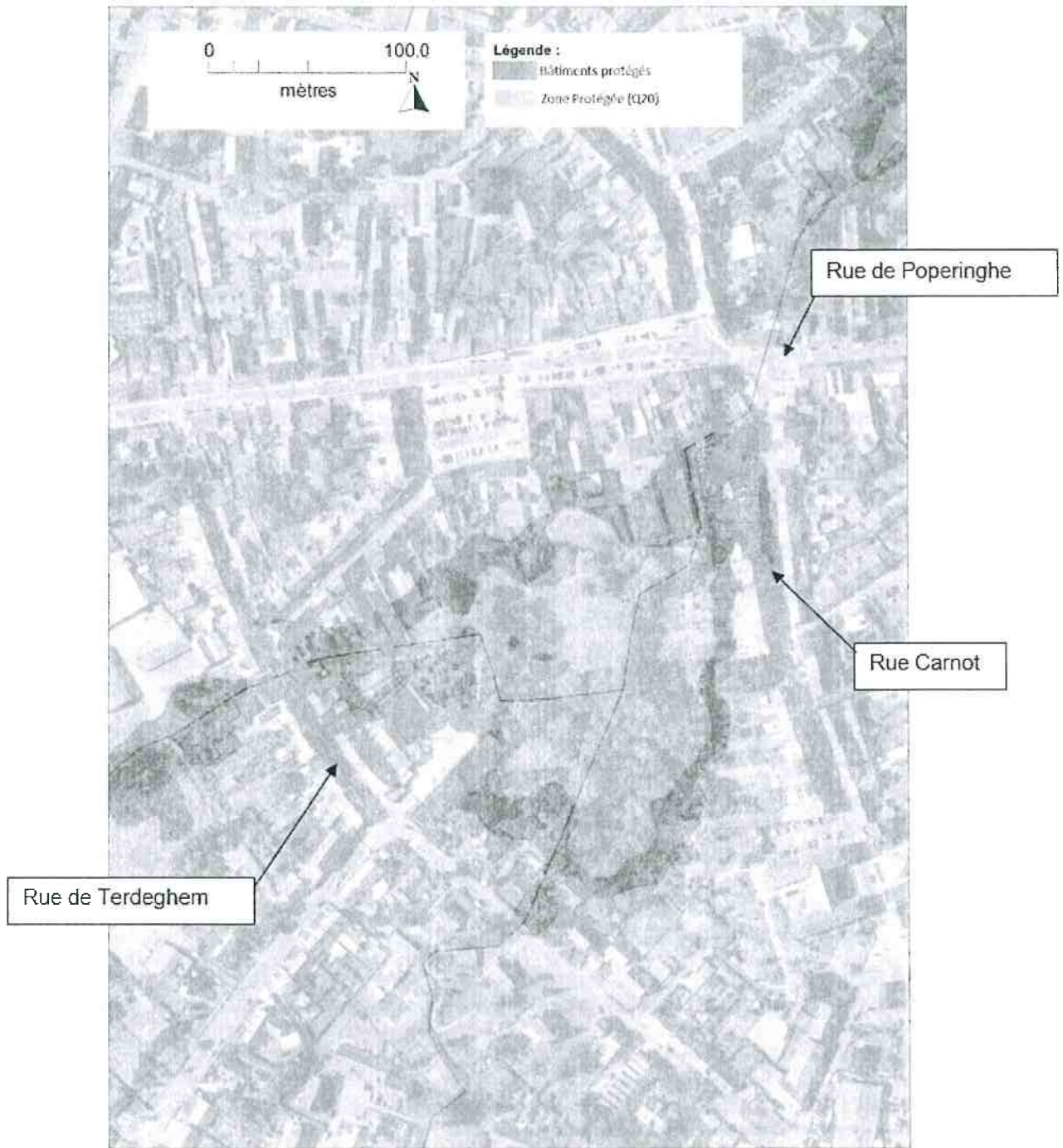
- Un PPRI inondation, prescrit le 13/02/2001 et actuellement en cours de réalisation
- Un PPR pour l'aléa « Crue à débordement lent du cours d'eau » prescrit le 13/02/2001, approuvé le 28/12/2007 et annexé au PLU le 19/05/2008.

On constate que dans Steenvoorde, au bord de la Moe Becque, on obtient une diminution de la ligne d'eau comprise entre 72cm et 46cm par rapport à l'état initial pour une crue engendrée par une pluie de période de retour 20 ans. Notamment, en aval direct de la rue de Terdeghem (point au droit duquel on trouve la majorité des enjeux touchés), la ligne d'eau diminue de 49cm : les enjeux ne sont plus touchés, en revanche des légers débordements subsistent dans les jardins.

Sur la partie de l'Ey Becque modélisée, la ligne d'eau diminue de 56cm à 22cm. La baisse de la ligne d'eau est de 56cm au droit de la rue de rue de Poperinghe.

En terme d'enjeux, ce scénario permet de protéger 27 habitations et une entreprise.

La figure ci-après localise les enjeux protégés par les ZEC :



*Fig. 1. Localisation des enjeux protégés par les ZEC*

Concernant les débits, on constate que les 2 ZEC permettent d'écrêter les débits de pointe qui passent d'environ 4.8 m<sup>3</sup>/s à 2.4 m<sup>3</sup>/s à l'amont de Steenvoorde (rue des Cygnes), et d'environ 10 m<sup>3</sup>/s à 7.6 m<sup>3</sup>/s à l'aval du modèle.

A noter également que l'aménagement des 2 ZEC de Terdeghem ayant un impact sur le débordement des cours d'eau, elles permettent donc d'atténuer la mise en charge des réseaux d'assainissement pluvial se rejetant dans les cours d'eau. Cela évite donc des inondations par remontée dans les réseaux, non comptabilisées dans la présente étude. Les résultats de la modélisation vis-à-vis des enjeux protégés semblent ainsi avoir un caractère minimisant en comparaison avec les retours locaux, notamment lors de la crue de mars 2012 au cours de laquelle plus de 80 habitations ont été évacuées avec, pour certaines de ces habitations, plus de 80 cm d'eau à l'intérieur.

Plus globalement, l'aménagement des 2 ZEC de Terdeghem s'inscrit dans le cadre plus global de la lutte contre les inondations dans le bassin versant de l'Yser : en effet, ces aménagements ont un impact sur les enjeux situés plus en aval sur les bords de l'Ey Becque et de l'Yser tant en France qu'en Belgique.

Les aménagements répondent ainsi aux orientations du SDAGE Artois Picardie en matière de protection contre les crues « **C-1. Limiter les dommages liés aux inondations** » et sont donc d'utilité publique.

### 1.3.2. Hydromorphologie et milieux naturels

De manière à rétablir l'hydromorphologie de la Moe Becque, diverses actions en lien avec le plan de gestion écologique de l'Yser seront entreprises. Ces actions concernent la restauration d'habitats dans le lit mineur et les berges, la diversification des faciès d'écoulement et la réalisation de diverses actions sur la ripisylve.

#### Reprofilage du lit mineur

Le reprofilage du lit mineur sera réalisé par la disposition d'un remblai dans le lit mineur afin de « pincer » les écoulements, notamment pour les écoulements de type module ou étiage.

La Moe Becque étant un cours d'eau à étiage sévère, la création d'un lit d'étiage différencié permet de maintenir des écoulements suffisants pour l'auto curage du substrat et pour le déplacement piscicole. A terme, et notamment au sein de la couche de matériau mobilisable, le lit d'étiage s'ajustera de lui-même aux conditions naturelles d'écoulement.

#### Tracé du lit du Moe becque

De façon à varier les conditions d'écoulement et d'habitat pour la faune, la mise en place d'une sinuosité dans le lit d'étiage est proposée. La longueur d'onde proposée pour les sinuosités est d'environ 15 mètres.

#### Recharge granulométrique

Ce reprofilage du lit mineur sera accompagné d'une recharge granulométrique afin de limiter les apports de particules fines, de diversifier les faciès d'écoulements (mouille - plat - radiers) et les habitats, et de restaurer la couche d'armure.

Ces mesures permettent une valorisation des habitats favorables à une large faune aquatique.

À noter qu'une recharge granulométrique réalisée sur un linéaire conséquent engendre des écoulements hyporhéiques, ce qui est bénéfique pour la qualité physique du cours d'eau (température), et qui peut créer des assecs localisés et temporaires du cours d'eau, notamment lors des étiages sévères auxquels la Moe Becque peut être soumise.

La recharge granulométrique se fera sur une épaisseur de 20cm.

La recharge granulométrique sera constituée de deux types de matériaux :

- Matériau mobilisable qui pourra être mis en œuvre sur l'ensemble du linéaire à aménager (ce qui permettra au cours d'eau de façonner son profil en travers et son profil en long de façon équilibrée, et qui apportera une rugosité de fond),
- Matériau de dimension plus importante qui constituera une forme de pavage. Ce pavage permet notamment de stopper l'incision. De façon à laisser des possibilités d'évolution au cours d'eau tout en ne modifiant pas le profil en long à l'échelle du tronçon, il est proposé de ne pas mettre en œuvre ce pavage sur l'ensemble du linéaire à aménager.

On le retrouvera uniquement au niveau de la zone de raccordement aval et localement au niveau des têtes de radier, sous la couche de gravier mobilisable, afin de s'assurer de points durs et d'éviter ainsi une évolution trop importante et non souhaitable du profil en long. En dehors de ces zones, le cours d'eau pourra façonner son lit plus librement.

### **Diversification des faciès d'écoulement**

La FDPPMA sera sollicitée pour affiner les propositions faites dans le cadre du PGE Yser quant à la diversification des faciès d'écoulement. De même, le retour d'expérience de la FDPPMA permettra de déterminer si un travail du profil en long serait opportun, et de quelle nature il serait.

On note qu'à ce stade, le linéaire conseillé d'une séquence mouille et radier est d'environ 6 mètres, avec des séquences de radier longues de 2 mètres.

Au niveau des radiers, un pendage latéral est à prévoir afin de concentrer les écoulements en fonction des débits et de favoriser ainsi l'autocurage du lit mineur.

### **Crues morphogènes**

Le type de fonctionnement retenu pour les ZEC permet de laisser passer librement les petites crues morphogènes sans que les vannes n'entrent en action. Ainsi, les crues faibles (annuelles) ne sont pas écrêtées. Cela permet de conserver un fonctionnement hydromorphologique correct dans le lit mineur à l'aval des ZEC, qui continuera de se façonner au gré des crues morphogènes.

## **1.4. CONTRAINTES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

### **1.4.1. Présence de réseau**

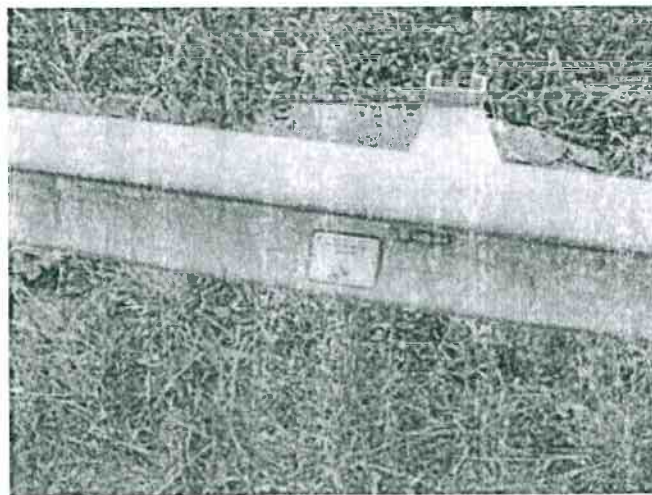
On constate :

- Au sein de la ZEC n°1 et à proximité du site de la ZEC n°2 (en rive droite), un réseau électrique aérien est présent. Les poteaux se situent toutefois en dehors de l'emprise surinondée.

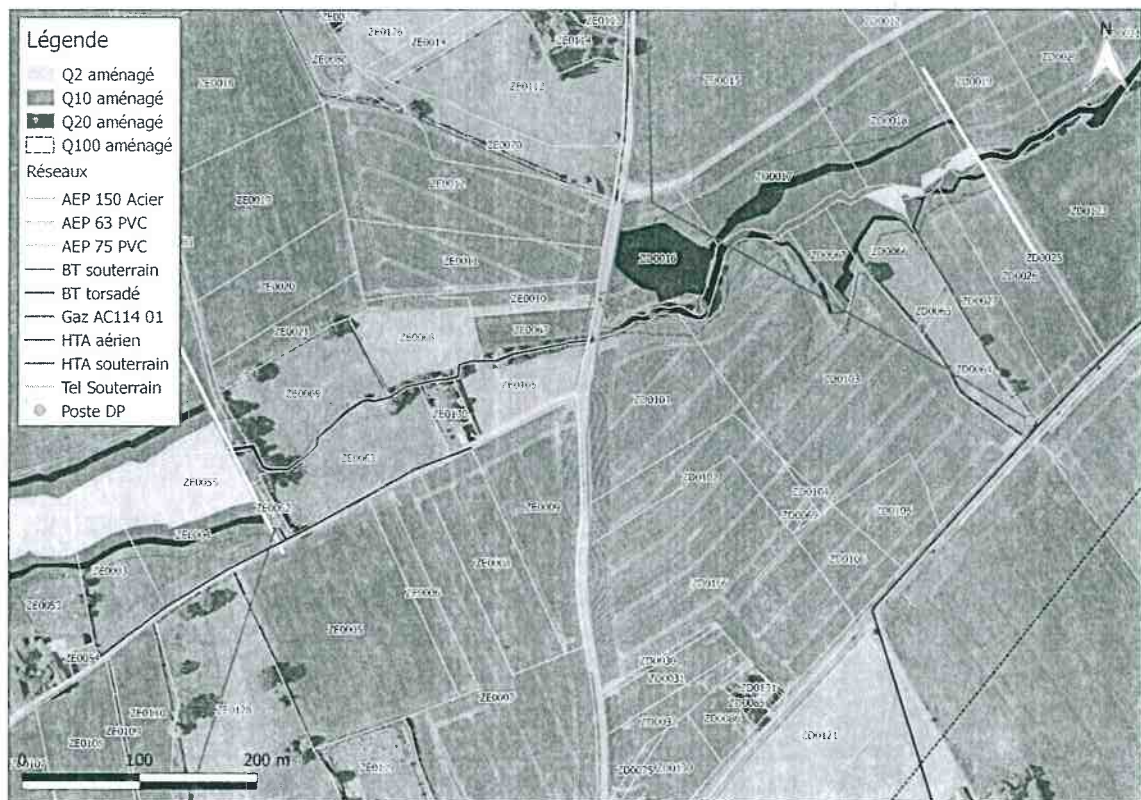


**Fig. 2. Réseau électrique aérien au sein de la ZEC n°1 et rive droite de la ZEC n°2**

- Sous le chemin du Christ, au niveau du franchissement de la Moe Becque, 2 réseaux sont présents sous voirie : une canalisation de gaz et un réseau de télécommunication :



**Fig. 3. Présence d'une canalisation de gaz au chemin du Christ**



**Fig. 4. Localisation des différents réseaux concessionnaires**

#### 1.4.2. Foncier

Les terrains sur lesquels sont projetées les ZEC sont privés. Il convient d'en tenir compte tout au long de la conception, tant pour la réalisation des ouvrages que pour leur exploitation et entretien ultérieur : emprise des ouvrages, zones de sur-inondation, accès en phase de réalisation et en phase d'exploitation.

À noter que dans le cadre de l'automatisation des ouvrages, il sera nécessaire d'amener les réseaux divers.

Il faudra également bien prendre en compte le contexte agricole environnant pour les aménagements impactent le moins possibles les usages.

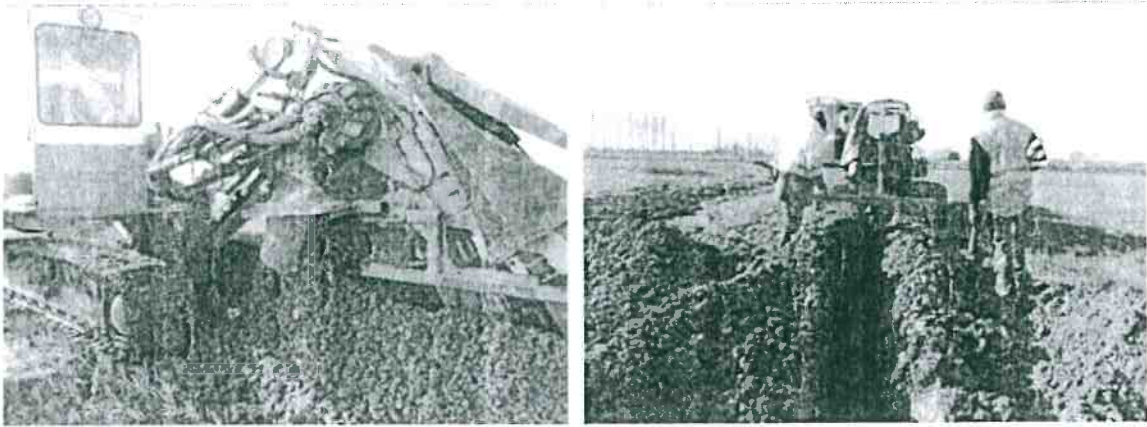
À noter qu'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sera nécessaire pour la réalisation des travaux et l'entretien des aménagements sur les parcelles privées. La DIG est incluse au DAE réalisé en parallèle du présent dossier.

Suite à la phase de concertation avec les propriétaires / exploitants agricoles, le maître d'ouvrage a souhaité qu'une procédure de DUP soit mise en œuvre.

#### 1.4.3. Drainage

À l'issue des négociations foncières entre l'USAN et les propriétaires / exploitants des parcelles impactées, il a été décidé de poser un clapet anti-retour sur chaque exutoire identifié dans le cours d'eau.

Concernant les parcelles exploitées, il a été prévu de reprendre leur réseau de drainage au niveau de la limite vicennale aménagée et de déporter les eaux en aval des ouvrages via une tranchée collectrice.



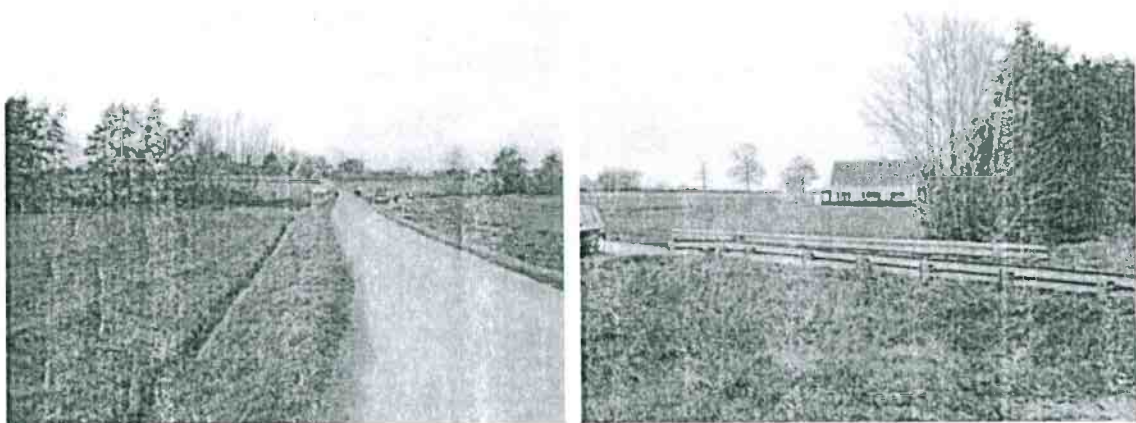
**Fig. 5. Exemple d'intervention d'une trancheuse pour tranchée à blanc et repérage / reprise des drains**



**Fig. 6. Drainage sur le secteur d'étude**

#### **1.4.4. Enjeux sensibles dans le périmètre des ZEC**

Le dimensionnement optimisé effectué dans les études de conception a permis de s'assurer qu'à proximité des 2 ZEC il n'y aura pas d'aggravation des inondations au niveau des enjeux présents :



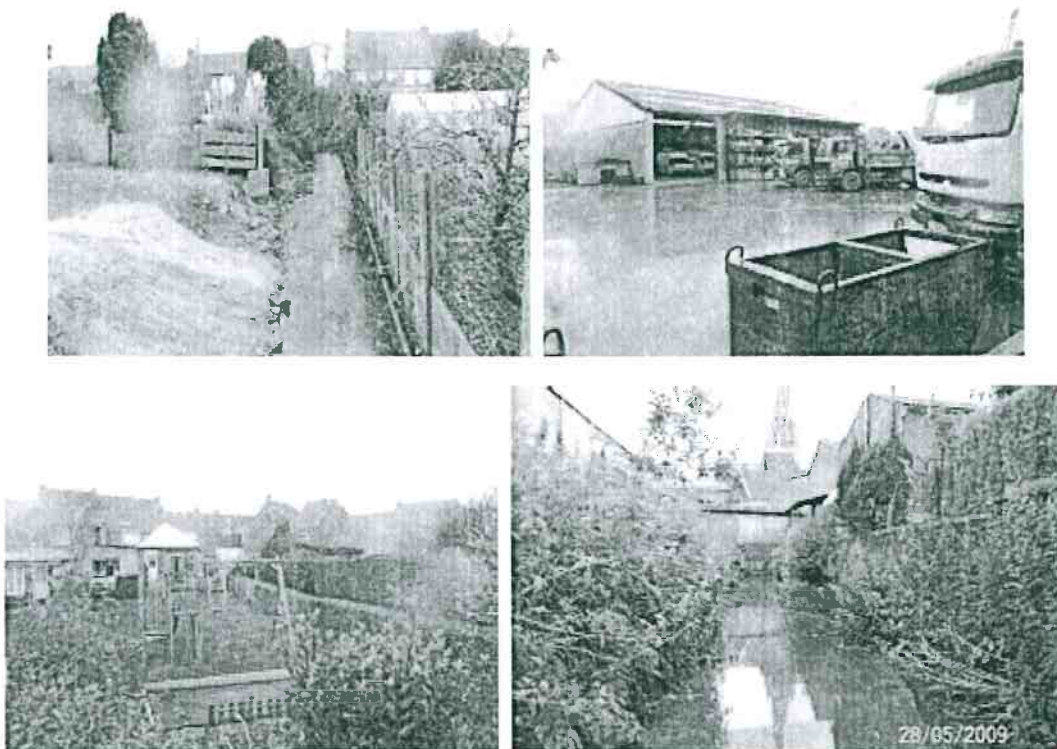
**Fig. 7. Chemin du Christ et habitation isolée située entre les 2 ZEC**



**Fig. 8. Habitations en amont des ZEC**

#### 1.4.5. Enjeux à protéger par les ZEC

Les enjeux à protéger sont situés principalement dans la commune de Steenvoorde. Il s'agit principalement de bâti (habitations, entreprises notamment) et de voiries.



**Fig. 9. Enjeux à protéger à Steenvoorde**

Plus globalement, l'aménagement des 2 ZEC de Terdegheem s'inscrit dans le cadre plus global de la lutte contre les inondations dans le bassin versant de l'Yser : en effet, ces aménagements ont un impact sur les enjeux situés plus en aval sur les bords de l'Ey Becque et de l'Yser tant en France qu'en Belgique.



A noter également que l'aménagement des 2 ZEC de Terdeghem ayant un impact sur le débordement des cours d'eau, elles permettent donc d'atténuer la mise en charge des réseaux d'assainissement pluvial se rejetant dans les cours d'eau. Cela évite donc des inondations par remontée dans les réseaux, non comptabilisées dans la présente étude. Les résultats de la modélisation vis-à-vis des enjeux protégés semblent ainsi avoir un caractère minimisant en comparaison avec les retours locaux, notamment lors de la crue de mars 2012 au cours de laquelle plus de 80 habitations ont été évacuées avec, pour certaines de ces habitations, plus de 80 cm d'eau à l'intérieur. Par ailleurs, on notera que plus de 300 habitations de Steenvoorde sont classées en zone rouge du PPRi.

#### 1.4.6. Prise en compte et préservation des milieux naturels

##### 1.4.6.1. HYDROMORPHOLOGIE

Des aménagements capables de laisser passer les crues faibles, non problématiques en matière de débordements, et morphogènes ont été prévus pour permettre de maintenir un caractère le plus naturel possible (cours d'eau recalibrés) avec un lit qui au fur et à mesure du temps se façonnera.

Cet objectif est toutefois à nuancer car le calcul de la puissance spécifique sur la Moe Becque pour une crue de plein bord donne des valeurs d'environ  $10 \text{ W/m}^2$ , bien en deçà des seuils à 25 et  $35 \text{ W/m}^2$  à partir desquels il est considéré qu'un cours d'eau est capable de façonner son lit par lui-même à court ou moyen termes. Par ailleurs, les berges du cours d'eau sont cohésives, et le transport solide (en dehors des matières fines en suspension) est limité d'une façon générale.

##### 1.4.6.2. ZONAGES ECOLOGIQUES PATRIMONIAUX ET LIAISONS BIOLOGIQUES

L'état des lieux réalisé par AXECO a permis de localiser les zonages patrimoniaux sur les deux secteurs d'étude.

## 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES

### 2.1. DIMENSIONS DES OUVRAGES

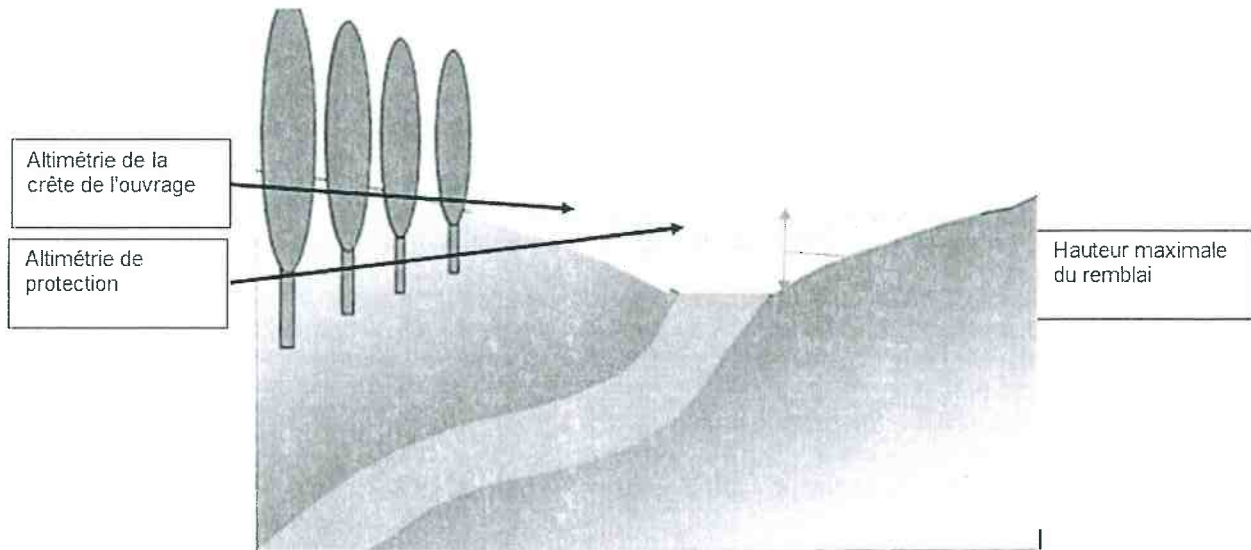


Fig. 10. Schéma descriptif simplifié d'une ZEC

Les principales caractéristiques des remblais projetés sont les suivantes :

#### ZEC n°1 – AVAL :

- Longueur : 90 m ;
- Largeur en crête : 4 m ;
- Cote du déversoir (15 m de long) : 22,50 m IGN69 ;
- Cote de crête : 23,21 m IGN69 ;
- Hauteur maximale : 1,55 m entre la crête et les berges
- Fruit des talus : 3H/2V en amont et en aval.

#### ZEC n°2 – AMONT :

- Longueur : 140 m ;
- Largeur en crête : 4 m ;
- Cote du déversoir (15 m de long) : 26,30 m IGN69 ;
- Cote de crête : 27,01 m IGN69 ;
- Hauteur maximale : 3,14 m entre la crête et les berges
- Fruit des talus : 3H/2V en amont et en aval.

Les déversoirs de sécurité sont par ailleurs prolongés par un « fossé » de dissipation, en enrochements non liés ramenant l'eau surversée vers le lit de la Moe Becque localement protégée également.

## **2.2. OUVRAGES DE REGULATION**

Les eaux de la Moe Becque en amont des zones d'expansion de crues sont contrôlées par des ouvrages de régulation automatisés situés dans le corps des remblais.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour la crue de projet. Ils sont constitués par des ouvrages « cadre béton » sur lequel sera intégré un dispositif de vannage. Ce dispositif sera automatisé à distance et permettra une régulation du débit de fuite.

Ces ouvrages traversent l'ensemble du corps de digue (maximum 15 m), et sont surmontées d'un regard de visite dans lequel se trouvera la vanne. Un puit de lumière sera inclus.

L'ouvrage cadre dans lequel se trouvera la vanne automatisée aura une hauteur de 2,50m et une largeur de 1m, sachant que cet ouvrage sera placé 50cm sous le fond du lit mineur conformément aux demandes de la FDPPMA. L'ouverture utile pour le cours d'eau sera donc de 2m x 1m.

A l'aval des remblais constituant les ZEC, compte tenu des contraintes hydrauliques lors du fonctionnement des ouvrages, le fond du lit et les berges seront protégées par la mise en place de matelas gabions.

La motorisation de la vanne sera située à l'intérieur du regard de visite et l'armoire électrique sera quant à elle placée à côté du remblai et en dehors des emprises de débordement pour préserver les installations électriques (EDF) et téléphoniques (France Télécom) contre les crues (fixation sur piquet).

## **2.1. SURVERSES DE SECURITE**

Les surverses de sécurité seront ménagées par l'intermédiaire d'un décrochement dans la crête du remblai. Le radier de ces surverses de sécurité sera constitué de matelas gabions. Un fossé connecté au lit mineur de la Moe Becque (également couvert de matelas gabions) est réalisé en aval de la surverse.

## **2.2. DISPOSITIF ANTI-EROSIF**

Lors du fonctionnement des ZEC, les vitesses d'écoulement et les contraintes érosives engendrées directement à l'aval de l'ouvrage sont importantes, il conviendra donc de renforcer le fond du lit et les berges sur 10 mètres à l'aval des ZEC à l'aide de matelas gabions.

## **2.3. DISPOSITIF ANTI-EMBACLES**

Des dispositifs anti-embâcles seront réalisés. Il s'agira de pièges à flottants type peigne :

Pour la ZEC n°1, un ouvrage de ce type sera placé dans le lit mineur 10 mètres en amont de l'ouvrage de régulation, et un second en queue de retenue accessible via les bandes enherbées.

Pour la ZEC n°2, seul un ouvrage sera placé dans le lit mineur 10 mètres en amont de l'ouvrage de régulation. Il ne sera pas possible d'en placer un second en queue de retenue car il n'y a pas d'accès permettant d'aller en faire l'entretien.

## **2.4. ACCES**

Des pistes seront créées de façon à pouvoir effectuer la maintenance et l'entretien des ouvrages. Ces pistes, matérialisées sur les plans, seront réalisées sur et dans le prolongement des crêtes de digues de façon à rejoindre les voiries existantes.

## **2.5. SIGNALISATION ROUTIERE**

Les résultats de la modélisation hydraulique montrent que si la situation est améliorée par rapport à l'état initial, le chemin du Christ est toujours susceptible d'être inondé pour une crue centennale majorée.

C'est pourquoi des panneaux de signalisation routière avertissant les usagers du risque de submersion de la voirie seront mis en place.

## **2.6. ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE**

Au niveau de la ZEC aval, l'accompagnement écologique consistera à réaliser un reprofilage du lit mineur afin de « pincer » les écoulements, notamment pour les écoulements de type module ou étiage. De façon à varier les conditions d'écoulement et d'habitat pour la faune, une sinuosité dans le lit d'étiage sera mise en place. Ce reprofilage du lit mineur sera accompagné d'une recharge granulométrique afin de limiter les apports de particules fines, de diversifier les faciès d'écoulements (mouille - plat - radiers) et les habitats, et de restaurer la couche d'armure.

Compte tenu de l'intérêt de la ripisylve présente sur le secteur de la ZEC amont, le reprofilage du lit mineur n'y sera pas effectué afin de s'assurer que cette ripisylve sera bien préservée. En revanche, dans le cadre de la nécessaire compensation à la destruction de zones humides provoquée par la réalisation de la ZEC amont, une zone humide de compensation sera réalisée par un décaissement dans le lit majeur en rive droite environ 200 mètres en amont de la ZEC.

oOo

## **ESTIMATION DES DOMAINES**

La dépense totale estimée par les Domaines s'élève à 215 302.10 €.

L'avis des Domaines est fourni en annexe.

## PLAN GENERAL DES TRAVAUX ET ZONES INONDEES

